

**CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

4, AVENUE RUYSDAEL
75008 PARIS

TÉLÉPHONE : (1) 40 53 74 00

TÉLÉCOPIE : (1) 46 22 47 20

TÉLEX : 643 781 F

**AFFAIRE M. A
AD 1408**

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 7 avril 1994 en séance non publique ;

VU la requête présentée pour M. A, titulaire d'une officine, ... enregistrée au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 décembre 1992 et dirigée contre la décision de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace ayant prononcé à son encontre le 19 novembre 1992 la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ;

VU la décision attaquée ;

VU l'appel a minima présenté par le Président du Conseil central des pharmaciens d'officine enregistré comme ci-dessus le 24 décembre 1992 ;

VU le mémoire présenté par le Président du Conseil central des pharmaciens d'officine enregistré comme ci-dessus le 21 janvier 1993 ; le Président du Conseil central des pharmaciens d'officine demande au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens d'aggraver la sanction prononcée par les premiers juges eu égard à la gravité des faits reprochés à l'intéressé et notamment pour son absence pendant plusieurs jours en laissant son officine ouverte au public sous la seule responsabilité d'une préparatrice en pharmacie ; il expose en outre, que le pharmacien inspecteur qui s'est rendu à l'officine a relevé un certain nombre d'infractions au code de la santé publique, lequel a établi que l'intéressé est loin d'avoir une conception rigoureuse de l'ensemble des devoirs de sa charge ;

VU le mémoire présenté pour M. A enregistré comme ci-dessus le 15 mars 1993 ; M. A demande au Conseil national

1) d'écarter le mémoire susmentionné, le signataire de ce dernier n'ayant aucune qualité l'autorisant à signer une telle pièce ;

2) d'annuler la décision attaquée et de prononcer à son encontre une sanction n'emportant pas l'interdiction d'exercer la pharmacie par les moyens que si l'absence de M. A n'est pas contestée, il y a lieu de tenir compte de ce qu'elle s'est produite dans des circonstances tout à fait particulières ; que l'état de santé de M. A a nécessité qu'il suive une cure médicale ; qu'il avait prévu de se faire remplacer par son fils qui terminait alors sa 6^è année de pharmacie ; que ce dernier a échoué à son examen de stage et ce dans des délais tels que M. A n'a pas réussi à recruter un remplaçant satisfaisant aux exigences légales ; que son fils lui-même n'a pu procéder à ce recrutement ; qu'il y a lieu de considérer que dans ces conditions le requérant a été confronté à un véritable cas de force majeure ; que s'agissant enfin des reproches qui lui ont été faits quant à l'accueil d'un stagiaire dans son officine, il y a lieu de tenir compte d'une part des raisons pour lesquelles il a dû s'absenter et d'autre part de ce qu'il a prolongé de plusieurs jours le stage de l'étudiant qu'il avait accepté de recevoir à sa pharmacie ;

VU le mémoire présenté par le Président du Conseil central des pharmaciens d'officine le 8 avril 1993 et tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et en outre par les moyens que, d'une part, la recevabilité de son mémoire du 19 janvier 1993 ne saurait être contestée dès lors que cette pièce a été valablement signée 'pour ordre' ; que, d'autre part, la circonstance que M. A ne s'est pas absenté pour convenances personnelles n'a aucune incidence sur la gravité des faits qui lui sont reprochés ; qu'en tout état de cause son fils étudiant en 6^e année n'avait pas validé son stage pratique professionnel et ne remplissait pas dès lors les conditions prévues à l'article R. 5100 du code de la santé publique pour assurer son remplacement ;

VU le mémoire présenté pour M. A enregistré comme ci-dessus le 7 septembre 1993 et tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en outre par les moyens que le rapport d'inspection est rédigé en des termes manquant d'objectivité dans le but de l'accabler devant la juridiction ordinaire ; qu'en réalité, M. A n'a pas pu s'expliquer utilement lors des constats effectués par l'inspection ; que les faits qui lui ont été reprochés sont d'ordinares sanctionnés par la juridiction ordinaire soit par un blâme avec inscription au dossier, soit par une interdiction d'exercer la pharmacie, laquelle n'excède jamais un mois ; qu'il y a lieu enfin de tenir compte que depuis 22 ans qu'il exerce, il n'a jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires ;

VU le mémoire présenté par le Président du Conseil central des pharmaciens d'officine enregistré comme ci-dessus le 20 septembre 1993, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et en outre par le moyen que les constatations consignées dans le rapport d'inspection ont été établies par un fonctionnaire assermenté ; que l'objectivité du pharmacien inspecteur qui a instrumenté ne saurait être mise en cause contrairement à ce que soutient le requérant ; qu'en admettant même que n'aient pu être reprochées à l'intéressé que les seules infractions de l'irrégularité du remplacement, du défaut de pharmacien assistant et de la non-disponibilité du titulaire à l'égard du stage, son appel a minima s'avèrerait encore amplement justifié ;

VU le mémoire présenté pour M. A enregistré comme ci-dessus le 19 octobre 1993 tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et en outre par les moyens que le fils de M. A qui, de fait, a assuré son remplacement avait, en réalité, le niveau de formation et d'études requis par les dispositions de l'article R. 5100 du code de la santé publique ; que par ailleurs le rapport du pharmacien inspecteur, entaché de manque d'objectivité, n'a pas revêtu un caractère contradictoire et s'avère en plusieurs points particulièrement imprécis ;

VU le mémoire présenté par le Président du Conseil central des pharmaciens d'officine enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 1994 tendant aux mêmes fins que son appel et par les mêmes moyens ;

VU le procès-verbal d'audition de M. A par le rapporteur le 7 février 1994 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de la santé publique - livre V ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de M. Pierre Adrien FOURNIER ;

Les explications de M. A ;

Les observations de Me TOULEMONDE, avocat de M. A ;

L'intéressé et son conseil s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

CONSIDERANT que les requêtes susvisées du Président du Conseil central des pharmaciens d'officine et de M. A sont dirigées contre la même décision et présentant à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'appel a minima du Président du Conseil central des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT en premier lieu qu'il est constant que M. A s'est absenté pour suivre une cure médicale du 8 juillet 1991 au 22 juillet 1991 ; que, durant ladite absence, l'officine a fonctionné et est restée ouverte au public tenue par une préparatrice en pharmacie et par le fils de M. A, étudiant en pharmacie en 6^e année d'études mais n'ayant pas validé le stage de 6 mois de pratique professionnelle ; que ni la préparatrice, ni le fils de M. A n'étaient en mesure d'exercer légalement le remplacement du titulaire dans les conditions fixées par l'article R. 5100 du code de la

santé publique ; que ce n'est que le 19 juillet, à la suite du passage du pharmacien inspecteur de la santé, qu'un pharmacien, Mme B, a accepté d'assurer la responsabilité de la surveillance de l'officine ; que la circonstance que M. A escomptait que son fils remplirait les conditions légales à l'époque de son absence et que l'échec de son fils à l'examen de validité de stage était pour lui inattendu et s'est produit à un moment où il ne pouvait plus utilement se mettre en quête d'un remplaçant, ne saurait être assimilé à un cas de force majeure exonérant l'intéressé de l'obligation de respecter les dispositions de l'article R. 5100 du code de la santé publique relatives au remplacement des pharmaciens absents ;

CONSIDERANT en second lieu qu'il est constant que M. A n'a pas procédé en temps utile au remplacement de son assistante, Mme C, absente depuis le 5 mars 1991 en raison d'un congé maladie du 5 au 15 mars 1991, suivi d'un repos supplémentaire du 16 au 31 mars 1991, puis d'un congé de maternité à partir du 1er avril 1991, lequel congé maternité était prévu pour s'étendre jusqu'au 15 septembre suivant ; qu'en outre, et ainsi que l'a consigné le pharmacien inspecteur de la santé dans son rapport dont l'objectivité n'est pas controuvée du 1er juillet 1989 au 30 juin 1991, la pharmacienne précitée n'avait occupé son emploi qu'à temps partiel, alors que sa présence à l'officine était requise à temps plein, eu égard au chiffre d'affaires ; qu'ainsi, M. A a méconnu les dispositions des articles L. 579, 3^e alinéa, du code de la santé publique ;

CONSIDERANT en dernier lieu que M. A s'était engagé à recevoir un stagiaire pour une période de 2 mois jusqu'au 31 août 1991 ; que par suite de son absence ne pouvant s'acquitter des obligations auxquelles il était tenu envers cet étudiant conformément aux dispositions des articles R. 5015-56 et -57 du code précité, il a recouru aux services de sa préparatrice en pharmacie pour assurer l'instruction dudit stagiaire ; que s'il a effectivement prolongé de quelques jours la présence de ce dernier à l'officine, les conditions dans lesquelles il s'est acquitté des devoirs de sa charge ne sauraient être regardées comme satisfaisantes ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de tenir compte des raisons médicales qui ont conduit M. A à devoir s'absenter de son officine et des difficultés réelles qu'il a pu rencontrer à recruter un remplaçant à la suite de l'échec de son fils à l'examen de validation de stage ; qu'il y a lieu dès lors de ramener de 3 mois à un mois la durée d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. A et, par voie de conséquence, de rejeter l'appel à minima du Président du Conseil central des pharmaciens d'officine ;

DECIDE :

Article 1 - La durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée par la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace le 19 novembre 1992 à l'encontre de M. A est ramenée de 3 mois à UN MOIS.

Article 2 - L'appel à minima du Président du Conseil central des pharmaciens d'officine et le surplus des conclusions de la requête de M. A sont rejetés.

Article 3 - La présente décision sera notifiée :

- à M. A,
 - à au Président du Conseil central des pharmaciens d'officine,
 - aux Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
 - au Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace,
 - au Ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
 - au Ministre délégué à la santé,
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la Santé d'Alsace.

Affaire examinée, délibérée et décision prononcée en la séance du 7 avril 1994 à laquelle siégeaient :

AVEC VOIX DELIBERATIVE :

M. PARROT, Président

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat

MM. CALVET, COMAR, DENIS, DESCHILDRE, FONTAN, FOURNIER, GRAVE, LANG, LE MOAN, LOGEIS, MAILLARD, POMARET, REUSSE, VALEE, VAYSSETTE, VIALA, VIGNERON.

AVEC VOIX CONSULTATIVE :

M. COEURJOT, représentant le Ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art. R. 5041 csp - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation s'impose.

Le Président,

JEAN PARROT

